



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 49072

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Celles-ci sont accordées à partir d'un certain nombre de points de charge. Or, si un parent salarié a droit à un point, si une personne en longue maladie a droit à un point, un parent en invalidité, ne pouvant travailler, n'a pas droit aux points salariés et, étant en invalidité, n'a pas droit aux points maladie. Il lui demande si cette incohérence réglementaire, source d'injustice, pourra faire l'objet d'une modification prochaine.

Texte de la réponse

La réglementation des bourses nationales prévoit effectivement l'attribution d'un point de charge supplémentaire lorsque les deux parents d'un candidat boursier sont salariés ou d'un point de charge supplémentaire si l'un des parents est en congé de longue maladie ou en congé de longue durée. Il n'est pas expressément prévu l'octroi d'un point supplémentaire pour le parent en invalidité. Toutefois, afin d'apporter la souplesse souhaitable au système reposant sur l'application d'un barème, les services académiques disposent d'un crédit complémentaire spécial destiné à l'octroi de majorations exceptionnelles ou de promotions de bourses pour des situations dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans la stricte application de ce barème. De plus, depuis la loi de finances pour 1991, dans les lycées publics, il existe un fonds social lycéen qui peut apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèce ou en nature, peut leur permettre d'assumer tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49072

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1025

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2092